

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
	<p>FICHE PROCEDURE N°4</p>
<p>Décembre 2023</p>	<p>CONTRAT ANNUEL « PATRIMOINE-POINTU »</p>

GENERALITES

Dans la mesure des disponibilités offertes par le plan d'eau, le port de la Darse contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement **des navires de tradition et des pointus en bois**, et en les regroupant afin d'offrir une vitrine patrimoniale attractive et de contribuer à l'animation du port.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif annuel « Patrimoine-Pointu » ne pourra excéder **30** navires.

Un navire est reconnu comme étant « de tradition » dès lors qu'il s'agit d'un navire en bois construit avant le **31 décembre 1975**.

Un pointu en bois est une famille de barques de pêche traditionnelles de la mer Méditerranée, traditionnellement à voile et rames puis équipées de moteurs. Les pointus se caractérisent par une marque de proue colorée « caractéristique » appelé *capian*. Seuls les pointus **à coque entièrement en bois, éventuellement fibrée**, peuvent bénéficier du tarif « Patrimoine-pointu ».

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1. Critères d'éligibilité du navire à l'obtention du contrat annuel « patrimoine pointu »

- Que le navire réponde aux spécificités techniques mentionnées dans le paragraphe « Généralités » ci-dessus
- Que le navire soit entretenu et conservé en parfait état,
- Que le navire ne soit pas l'objet de procédures de police, d'exploitation ou de facturation avec le port.

2. Validation technique de la candidature

La Capitainerie fournira un avis technique sur la recevabilité du dossier en vue de son examen par la commission d'attribution.

3. Commission d'attribution des contrats annuels « Patrimoine-Pointu »

3.1 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels « Patrimoine-Pointu » a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes, au regard des contrats à attribuer et des postes disponibles dans la catégorie concernée.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant et des membres du conseil d'exploitation représentant la plaisance.

L'ensemble des dossiers déposés sont étudiés en commission d'attribution. L'attribution du tarif « Patrimoine – Pointus » est accordée en application des critères de priorité développés au point 4 ci-après.

3.2 Périodicité

La commission se réunit chaque fois que nécessaire en fonction des départs de « Patrimoine-Pointu ».

3.3 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

4. Critères de priorité en vue de l'attribution

Par ordre de priorité, sont sélectionnés :

4.1- Premièrement, les navires éligibles déjà présents sur le plan d'eau en contrat passage 30j ou titre d'occupation annuel ;

4.2- Deuxièmement, les navires éligibles déjà présents sur le plan d'eau, bénéficiant d'un contrat patrimoine pointu, ayant fait l'objet d'une vente (cf. les conditions particulières du contrat, paragraphe ci-dessous) ;

4.3- Troisièmement les navires éligibles extérieurs au port par ordre d'ancienneté d'inscription sur la liste d'attente générale du port.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « PATRIMOINE-POINTU »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

1. Règlement de la redevance :

Le tarif « Patrimoine-Pointu » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat devra procéder à :

- deux versements annuels de 50% : 1er versement en Janvier, 2nd versement en Juin.

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte du contrat en N+1. En l'absence de recouvrement après relances de la Régie, il sera procédé à un titrage par le trésor public.

Faute du respect strict de cette condition, le contrat annuel sera requalifié en contrat de passage supérieur à 30 jours avec application du tarif afférent. Le tarif applicable sur l'année entière sera le passage 30 jours, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les bénéficiaires du tarif « Patrimoine-Pointu » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties et participation à des manifestations :

Le contrôle des obligations de sortie pourra se faire par un moyen de gestion automatique et dynamique. Le plaisancier disposera de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie.

Le propriétaire devra justifier de :

- **12** sorties non consécutives sur 12 journées distinctes. Les sorties en carénage sur le port de la Darse compte pour des jours de sortie.
- d'une participation à l'une des manifestations du port (Barques fleuries, Resquilhada...).

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage en Capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera remplacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4 ans** auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous les conditions cumulatives suivantes.

3.1 Le vendeur doit obligatoirement déclarer la mise en vente de son navire un mois avant sa vente effective à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé) par courriel, courrier ou enregistrement sur place en Capitainerie. Dans le cas, où la Capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

3.2 Dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV sera dressé après la vente par un agent assermenté. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimums que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

3.3 Au regard du respect des critères de priorité en vue de l'attribution (Procédure d'attribution, paragraphe 4) :

3.3.1 - le port peut être amené à proposer au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier d'un contrat longue durée pour l'année en cours (N) et la suivante (N+1). Le tarif appliqué sera le passage 30 jours. Durant toute cette période, l'acquéreur devra respecter les règles du contrat « Patrimoine-pointu ». A l'issue de cette période, le titulaire obtiendra le contrat « Patrimoine-Pointu ». Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur le poste de stationnement à flot, qui relève du domaine public portuaire.

3.3.2- en l'absence de priorité, le contrat du nouvel acquéreur restera le passage 30 jours les années N, N+1 et au-delà, jusqu'à pouvoir devenir prioritaire pour une prochaine attribution, faisant redémarrer la procédure au point 1.

4. Renouvellement du contrat annuel « Patrimoine-Pointu »

Le contrat « Patrimoine-Pointu » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour au 30 juin de l'année N de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir participé à au moins une animation nautique patrimoniale au cours de l'année précédente ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.

5. Destruction – remplacement

Le titulaire d'un contrat Patrimoine pointu, pourra remplacer son navire par un navire éligible de même catégorie appartenant au même usager, lorsque ce premier s'avère être dans un état incompatible avec son maintien sur le plan d'eau, sur constatation et acceptation de la capitainerie.